

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1509626/3-3

Mme

M. Grondin
Rapporteur

Mme Dorion
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2015
Lecture du 24 novembre 2015

335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire en réplique, respectivement enregistrés les 10 juin et 2 octobre 2015, Mme , représentée par Me Dupuy, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 mai 2015 par lequel le préfet de police lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 10 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Mme soutient que l'arrêté litigieux :

- est entaché de l'incompétence de son auteur ;
- est entaché d'un défaut d'examen particulier de sa situation ;
- est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, le préfet de police n'ayant pas fait usage de son pouvoir d'appréciation ;
- méconnaît les stipulations de l'article 7 bis a) de l'accord franco-algérien ;

- méconnaît les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008 dans la mesure où elle ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences sur sa situation personnelle.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 21 septembre et 21 octobre 2015, le préfet de police, représenté par Me Cordier, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de police fait valoir que les moyens soulevés par Mme [redacted] ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits a présenté des observations le 28 octobre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 novembre 2015 :

- le rapport de M. Grondin, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public ;
- les observations de Me Dupuy représentant Mme [redacted] ;
- et les observations de Mme [redacted] mandatée par le Défenseur des droits pour le représenter.

1. Considérant que Mme [redacted], ressortissante algérienne née le 17 août 1981, a épousé un ressortissant français le 17 mai 2010 en Algérie et est entrée en France le 18 septembre 2011 sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa portant la mention « famille de Français » ; qu'elle a bénéficié d'un certificat de résidence mention « conjoint de français » valable du 22 décembre 2011 au 21 décembre 2012 ; qu'à la suite de la rupture de la vie commune entre les époux, le préfet de police, par un arrêté du 6 mai 2015, a refusé de renouveler le titre de séjour dont bénéficiait l'intéressée, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ; que Mme [redacted] demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié : « (...) Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : (...) 2. Au ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été

célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français (...); 7. (...) Le premier renouvellement du certificat de résident délivré au titre du 2 ci-dessus est subordonné à une communauté de vie effective entre les époux » ; que si de telles dispositions subordonnent la délivrance de plein droit d'un premier renouvellement de certificat de résidence au caractère effectif de la communauté de vie entre une ressortissante algérienne et un ressortissant français elles n'ont toutefois ni pour objet ni pour effet de priver le préfet du pouvoir de porter une appréciation sur les motifs de la rupture de la vie commune ; que, dans le cas où la communauté de vie a été rompue et a pris fin à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales infligées par son conjoint, il appartient au préfet d'examiner les possibilités d'accorder un renouvellement du titre de séjour au regard soit de considérations humanitaires incluant les violences conjugales faites aux femmes, soit des justificatifs produits devant lui, parmi lesquels notamment, des dépôts de plainte ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des termes du jugement devenu définitif du tribunal de grande instance de Senlis du 25 novembre 2014 prononçant le divorce entre Mme [redacted] et son époux aux torts exclusifs de ce dernier en raison de son comportement violent, du dépôt d'une plainte de la requérante au commissariat d'

[redacted] le 25 octobre 2012 mentionnant des coups reçus au nez et aux épaules le 5 décembre 2011 et d'un certificat médical établi ce même jour, faisant état d'hématomes au nez et aux épaules et constatant une incapacité totale de travail de 5 jours ; qu'ainsi, la rupture de la vie commune entre les époux est consécutive aux violences subies par Mme [redacted] de la part de son ex-époux ; qu'en outre, l'intéressée, qui a bénéficié de récépissés de demande de titre de séjour, a été recrutée par une association dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employée de maison auprès de personnes âgées et est bien intégrée en France ; que compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et en dépit de la rupture de la communauté de vie entre les époux, l'arrêté attaqué refusant le renouvellement d'un titre de séjour assorti de l'obligation de quitter le territoire français et fixant l'Algérie comme pays de destination est entaché d'erreur manifeste dans l'appréciation de la situation personnelle de la requérante ; que, par suite, Mme [redacted] est fondée à en demander l'annulation pour ce motif ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant qu'en regard au motif d'annulation de l'arrêté litigieux, l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le préfet de police délivre une carte de résident portant la mention « vie privée et familiale » à Mme [redacted] ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 000 euros au profit de Mme [redacted] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police du 6 mai 2015 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer une carte de résident « vie privée et familiale » à Mme dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au préfet de police.
Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

- Mme Tiger-Winterhalter, présidente,
- M. De Souza Dias, premier conseiller,
- M. Grondin conseiller,

Lu en audience publique le 24 novembre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

T. Grondin

N. Tiger-Winterhalter

La greffière,

V. Lagrède

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.